



A R R E S T  
DU CONSEIL D'ESTAT  
DU ROY,

QUI REGLE LE COURS  
*des Espèces d'Or & d'Argent.*

Du 20. Mars 1706.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

**L**E ROY estant informé que nonobstant tous les termes & les délais qu'il a plû à Sa Majesté d'accorder à ses Sujets pour leur épargner la perte des diminutions ordonnées sur les Espèces d'Or & d'Argent par l'Arrest de son Conseil du 17. Novembre de l'année derniere, plusieurs ont souffert considerablement de celles arrivées les premier de Janvier & premier de Mars de la presente année: Et n'ayant pû

A

encore disposer de leurs deniers, quelques-uns même ne pouvant éviter d'estre payez à la fin du present mois de ce qui leur est dû, craignent de nouvelles pertes par la diminution ordonnée pour le premier d'Avril prochain. A quoy voulant pourvoir, & donner à ces Particuliers tout le soulagement qu'ils peuvent raisonnablement esperer; Ouy sur ce le Rapport du Sieur Chamillart, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances: SA MAJESTE' EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne que la diminution portée par l'Arrest du 17. Novembre de l'année dernière pour le premier d'Avril de la presente année, n'aura lieu qu'au premier du mois de Juillet suivant; ce faisant, que les Especies d'Or & d'Argent énoncées dans ledit Arrest, continueront d'estre reçûes dans le Commerce pendant ledit mois d'Avril, & jusqu'au premier jour du mois de Juillet prochain, sur le même pied & pour le même prix qu'elles ont cours pendant le present mois, sçavoir les Louis d'Or pour treize livrés quinze sols; les Ecus pour trois livres quatorze sols; les Pieces de quatre livres de Flandres, pour quatre livres quatorze sols quatre deniers: E T dans la Province d'Alsace, les Louis d'Or pour quinze livres cinq sols; les Ecus pour quatre livres deux sols, les doubles & diminutions à proportion; & les Pieces de trente sols de Strasbourg, pour trente-six sols deux deniers. Après lequel temps passé, Sa Majesté veut que la diminution ordonnée pour le premier d'Avril, & celle indiquée pour le premier de Juillet par ledit Arrest du 17. Novembre de l'année dernière, ayent toutes deux leur effet en même temps; & qu'à commencer dudit jour premier de Juillet prochain, les susdites Especies d'Or & d'Argent demeurent réduites & diminuées conformé-

3

ment audit Arrest ; ſçavoir les Louis d'Or à treize livres cinq ſols ; les Ecus à trois livres onze ſols ; les Pieces de quatre livres de Flandres à quatre livres onze ſols : E T dans la Province d'Alſace , les Louis d'Or à quatorze livres quinze ſols , les Ecus à trois livres dix-neuf ſols , les doubles & diminutions à proportion , & les Pieces de trente ſols de Straſbourg à trente-quatre ſols dix deniers. Ordonne Sa Maieſté que les autres diminutions indiquées par ſon Arrest du 17. Novembre de l'année derniere pour les premiers jours des mois de Septembre & de Novembre de la preſente année ; de Janvier , de Mars & de May de l'année prochaine , auront leur entiere execution conformément audit Arrest , auquel Sa Maieſté ne déroge qu'autant que beſoin ſeroit pour l'execution du preſent , voulant au ſurplus qu'il ſoit obſervé & ſuivi de point en point ſelon ſa forme & teneur. Enjoint Sa Maieſté aux Officiers des Cours des Monoyes & aux Sieurs Intendants & Commiſſaires départis dans les Provinces du Royaume , de tenir la main à l'execution du preſent Arrest , qui ſera lû , publié & affiché par tout ou beſoin ſera , à ce que perſonne n'en ignore. Fait au Conſeil d'Etat du Roy , tenu à Verſailles le vingtième jour de Mars 1706. Collationné. Signé , GO UJON.

**L** OUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans noſtre Cour des Monoyes , & aux Sieurs Intendants & Commiſſaires départis pour l'execution de nos ordres dans les Provinces de noſtre Royaume , & à tous autres Officiers de Juſtice qu'il appartiendra , SALUT. Nous vous mandons & enjoignons de tenir la main à l'excution de l'Arreſt

